



Original : anglais

N° ICC-01/05-01/08 OA 5 OA 6

Date : 3 mai 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Arrêt

**relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la
décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans
l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première
instance III**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Liriss Nkwebe
M^e Aimé Kilolo-Musamba

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue le 19 novembre 2010 par la Chambre de première instance III (ICC-01/05-01/08-1022),

Après en avoir délibéré,

Rend le présent

ARRÊT

La décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation est infirmée.

MOTIFS DE L' ARRÊT

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. Un élément de preuve est « produit » s'il est présenté à la Chambre de première instance par les parties de leur propre initiative ou à la demande de la Chambre pour prouver ou infirmer les faits considérés, et conformément aux instructions données par le juge président ou aux modalités convenues par les parties. Les pièces figurant dans l'Inventaire révisé, que la Chambre de première instance a admis en tant que preuves, ne constituent pas des preuves produites au sens de l'article 74-2 du Statut et de la règle 64-1 du Règlement de procédure et de preuve.
2. En admettant en tant que preuves toutes les pièces figurant dans l'Inventaire révisé « [TRADUCTION] parce qu'elle avait de prime abord conclu qu'elles étaient admissibles » sans avoir procédé à un examen au cas par cas ni motivé sa décision, la Chambre de première instance a agi en dehors du cadre juridique de la Cour.
3. L'admission par la Chambre de première instance des déclarations écrites de témoin sans un examen attentif des différentes pièces au cas par cas et sans tenir compte des conditions énoncées à la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve était contraire au principe de l'oralité des débats consacré à l'article 69-2 du Statut.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 19 novembre 2010, la Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance ») a rendu, à la majorité de ses membres, la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation (« la Décision attaquée »)¹. En désaccord avec cette décision, la juge Ozaki a déposé une opinion dissidente le 23 novembre 2010².

5. Le 29 novembre 2010, le Procureur³ et Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »)⁴ ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée. Ils y ont été autorisés par la Chambre de première instance le 26 janvier 2011 (« la Décision autorisant les appels »)⁵.

6. Le 7 février 2011, Jean-Pierre Bemba⁶ et le Procureur⁷ ont déposé leurs mémoires d'appel contre la Décision attaquée (« le Mémoire de Jean-Pierre Bemba » et « le Mémoire du Procureur »).

7. Le 18 février 2011, le Procureur a déposé sa réponse au Mémoire de Jean-Pierre Bemba (« la Réponse du Procureur au Mémoire de Jean-Pierre Bemba »)⁸.

¹ ICC-01/05-01/08-1022.

² Opinion dissidente de Mme la juge Kuniko Ozaki concernant la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, ICC-01/05-01/08-1028-tFRA.

³ *Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence"*, ICC-01/05-01/08-1059.

⁴ *Application for leave to appeal Trial Chamber III's decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence*, ICC-01/05-01/08-1061. Le Procureur y a répondu le 6 décembre 2010, *Prosecution's Response to Defence "Application for leave to appeal Trial Chamber III's decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence"*, ICC-01/05-01/08-1079.

⁵ *Decision on the prosecution and defence applications for leave to appeal the "Decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence"*, ICC-01/05-01/08-1169.

⁶ *Defence appeal against the "Decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence" of 19 November 2010*, ICC-01/05-01/08-1191.

⁷ *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber III's "Decision on the admission into evidence of materials contained in the prosecution's list of evidence" (ICC-01/05-01/08-1022)*, ICC-01/05-01/08-1194.

⁸ *Prosecution's Response to the "Defence appeal against the 'Decision on the admission into evidence of material contained in the Prosecution's list of evidence' of 19 November 2010"*, ICC-01/05-01/08-1264.

III. EXAMEN AU FOND

A. Rappel de la procédure et parties pertinentes de la Décision attaquée

8. Le 4 novembre 2009, à la demande de la Chambre de première instance⁹, le Procureur a déposé un document dans lequel étaient présentés en annexes A et B sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à la Défense » un résumé de ses éléments de preuve et un inventaire de ses preuves (« l'Inventaire du 4 novembre 2009 »)¹⁰. Le 15 janvier 2010, toujours à la demande de la Chambre de première instance¹¹, il a déposé¹² une version mise à jour de ce document auquel étaient jointes les annexes A, B, C et D sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à la Défense » et l'annexe E, publique. Il a notamment joint à ce document l'annexe B contenant un inventaire des preuves mis à jour au 15 janvier 2010¹³ (« l'Inventaire du 15 janvier 2010 »)¹⁴ et énumérant les « [TRADUCTION] preuves à charge [...] sur lesquelles [le Procureur] entend actuellement se fonder au procès, sans exclure la possibilité de présenter d'autres éléments de preuve nécessaires pour établir la vérité¹⁵ ».

9. Le 4 octobre 2010, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance (« l'Ordonnance du 4 octobre 2010 »)¹⁶ enjoignant aux parties et aux participants de déposer des observations sur « [TRADUCTION] l'éventuelle production des déclarations des témoins devant déposer au procès¹⁷ ». Le Procureur¹⁸, le Bureau du conseil public pour les victimes¹⁹ et Jean-Pierre Bemba²⁰ ont déposé des observations en exécution de cette ordonnance.

⁹ Voir ICC-01/05-01/08-T-14-ENG, p. 12 et 13.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-595-Conf-AnxB.

¹¹ Voir ICC-01/05-01/08-T-18-ENG, p. 44 à 46.

¹² ICC-01/05-01/08-669.

¹³ ICC-01/05-01/08-669-AnxB.

¹⁴ Une autre annexe intitulée « *List of Evidence (15 January 2010)* », ICC-01/05-01/08-669-AnxD, est identique dans son contenu, mais non dans son formatage, au document intitulé « *Updated List of Evidence (15 January 2010)* ».

¹⁵ *Summary of Presentation of Evidence*, par. 9. Dans le présent document, nous désignerons collectivement l'Inventaire du 4 novembre 2009 et l'Inventaire du 15 janvier 2010 sous l'appellation « les Inventaires ».

¹⁶ *Order for submissions on the presentation of evidence at trial*, ICC-01/05-01/08-921.

¹⁷ Ordonnance du 4 octobre 2010, par. 2.

¹⁸ *Prosecution's Position on Potential Submission of Witness Statements at Trial pursuant to Trial Chamber III's Order*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-941.

¹⁹ *Legal Representative's Observations on the potential submission into evidence of the prior recorded statements of Prosecution witnesses testifying at trial*, 11 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-943.

²⁰ *Defence Observations on the Potential Submission into Evidence of the Prior Recorded Statements of Prosecution Witnesses Testifying at Trial*, 18 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-960.

10. Comme l’Inventaire du 15 janvier 2010 « [TRADUCTION] ne correspond[ait] pas exactement » à l’ordre de comparution des témoins cités par le Procureur²¹, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance lui a ordonné de déposer, le 22 novembre 2010 au plus tard, un « inventaire des éléments de preuve révisé et mis à jour²² » (« l’Inventaire révisé »).

11. En outre, sous le titre « [TRADUCTION] Décision », la Chambre de première instance a ordonné ce qui suit :

[TRADUCTION] [T]outes les pièces, y compris les déclarations écrites des témoins et les documents connexes, précédemment communiqués à la Défense et inscrits dans l’Inventaire révisé sont admis de prime abord en tant que preuves aux fins du procès²³.

12. Dans les motifs de sa décision, la Chambre de première instance explique avoir décidé d’admettre toutes les preuves concernées « [TRADUCTION] parce qu’elle avait de prime abord conclu qu’elles étaient admissibles²⁴ ». Elle a déclaré qu’il importait d’établir une distinction entre cette conclusion :

[TRADUCTION] et la détermination de la valeur probante à accorder aux preuves à laquelle la Chambre procédera à un stade ultérieur ; c’est au moment de rendre son jugement final que la Chambre évaluera, conformément à la règle 63-2 du Règlement, la valeur probante et le poids qu’il convient d’accorder à l’ensemble des preuves. C’est à ce moment là qu’elle déterminera si la valeur probante des preuves l’emporte sur l’effet préjudiciable qu’elles pourraient avoir²⁵.

13. La Chambre de première instance a également déclaré :

[TRADUCTION] Il n’est pas nécessaire de s’être prononcé sur l’admissibilité d’une preuve quelle qu’elle soit pour l’admettre car la décision sur l’admissibilité consiste simplement à évaluer de prime abord la pertinence d’une pièce, en ce sens qu’elle paraît être a priori pertinente en l’espèce²⁶.

14. À l’appui de cette démarche, la Chambre de première instance a considéré que dans le cadre juridique de la Cour, et sous réserve des exceptions prévues à l’article 69-7 du Statut et à la règle 71 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), « [TRADUCTION] aucun élément de preuve n’est en soi inadmissible » et que « [TRADUCTION] d’après la jurisprudence incontestée » de la Cour, tout

²¹ Décision attaquée, par. 29.

²² Décision attaquée, par. 30.

²³ Décision attaquée, par. 35.

²⁴ Décision attaquée, par. 9.

²⁵ Décision attaquée, par. 9.

²⁶ Décision attaquée, par. 10 [note de bas de page non reproduite].

élément de preuve pouvait être admis à moins qu'il n'ait été jugé inadmissible²⁷. Elle a également rappelé les pouvoirs que lui reconnaissent les articles 64-6-f et 64-8-b du Statut, les règles 134-1 et 140 du Règlement et les normes 54-g et 54-i du Règlement de la Cour en ce qui concerne le déroulement de la procédure²⁸.

15. En outre, la Chambre de première instance a fait observer que dans le cadre juridique de la Cour, elle pouvait admettre des éléments de preuve sous une forme autre qu'orale²⁹. Elle a expliqué que si « [TRADUCTION] la déposition orale avait a priori la préférence », il n'y avait « [TRADUCTION] pas [de] primauté de l'*oralité* pour l'ensemble de la procédure » étant donné que l'article 69-2 du Statut prévoit des exceptions à la règle de la déposition orale et donne à la Cour le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la production de preuves sous une forme autre qu'orale³⁰, et a ajouté que l'article 74-2 du Statut lui faisait obligation d'étudier tous les types de preuves avant de statuer³¹.

16. De plus, la Chambre de première instance a déclaré que les articles 64-9 et 69-4 du Statut ne l'obligent pas à se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve mais lui donnent le pouvoir discrétionnaire de le faire, reflétant ainsi un compromis entre différents systèmes juridiques³². À son avis, elle n'est tenue de statuer sur l'admissibilité d'un élément de preuve que s'il pourrait relever de la règle d'exclusion énoncée à l'article 69-7 (« éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus »)³³. Elle a également souligné que « [TRADUCTION] [l'admission] de prime abord » des pièces figurant dans l'Inventaire révisé n'empêchait pas les parties de contester leur admissibilité et la Chambre de statuer sur cette question³⁴.

17. Au sujet des droits de l'accusé, la Chambre de première instance a souligné que Jean-Pierre Bemba n'était nullement privé de son droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge puisque l'admission des éléments de preuve « [TRADUCTION] ne visait pas à remplacer les dépositions orales³⁵ ». Elle a

²⁷ Décision attaquée, par. 10.

²⁸ Décision attaquée, par. 11 et 12.

²⁹ Décision attaquée, par. 13.

³⁰ Décision attaquée, par. 14.

³¹ Décision attaquée, par. 15.

³² Décision attaquée, par. 16 à 18.

³³ Décision attaquée, par. 18.

³⁴ Décision attaquée, par. 19.

³⁵ Décision attaquée, par. 20.

également déclaré que l'admission de prime abord des pièces en question faciliterait la conduite équitable et diligente de la procédure et la préparation de la défense³⁶.

18. En outre, la Chambre de première instance a renvoyé à la pratique du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal spécial pour le Liban³⁷, déclarant que « [TRADUCTION] l'admission de prime abord d'éléments de preuve, y compris de déclarations écrites de témoins, correspond bien à l'état d'évolution actuel des modèles procéduraux adoptés par les tribunaux pénaux internationaux³⁸ ».

19. De surcroît, la Chambre de première instance a relevé que la plupart des preuves avaient déjà été communiquées et utilisées lors de la phase préliminaire et que leur admission de prime abord « [TRADUCTION] favoriserait la cohérence entre la phase préliminaire et la procédure en première instance³⁹ ». À son sens, « [TRADUCTION] aucune raison impérieuse ne lui interdit d'employer au procès les déclarations et les documents connexes sur lesquels se fondaient les chargés présentés à la CPI pour confirmation⁴⁰ ». Enfin, elle a fait valoir que l'admission de prime abord des éléments de preuve « [TRADUCTION] serait conforme à l'obligation statutaire [...] [d']établir la vérité, ainsi qu'au pouvoir discrétionnaire des juges d'admettre des éléments supplémentaires qu'ils estiment nécessaires à la manifestation de la vérité⁴¹ ».

B. Arguments des parties

20. Dans la Décision autorisant les appels, la Chambre de première instance a formulé la question soulevée en appel comme suit :

[TRADUCTION] le cadre juridique de la CPI permet-il l'admission de prime abord, telle que définie aux paragraphes 9 et 10 de la Décision [attaquée], de pièces, y compris de déclarations écrites de témoins et de documents connexes déjà communiqués à la Défense et qui font partie de l'Inventaire révisé de l'Accusation⁴² ?

1. Arguments de Jean-Pierre Bemba

21. Jean-Pierre Bemba soulève trois moyens d'appel : a) le cadre juridique de la Cour ne permet pas l'admission de pièces de prime abord en tant que preuves, telle que

³⁶ Décision attaquée, par. 21 à 24, et 27.

³⁷ Décision attaquée, par. 25 et 26.

³⁸ Décision attaquée, par. 25.

³⁹ Décision attaquée, par. 27.

⁴⁰ Décision attaquée, par. 27.

⁴¹ Décision attaquée, par. 28.

⁴² Décision autorisant les appels, par. 37.

définie aux paragraphes 9 et 10 de la Décision attaquée⁴³ ; b) cette admission de prime abord par la Chambre de première instance est contraire aux droits de l'accusé⁴⁴ ; et c) elle est également incompatible avec le principe de l'oralité des débats imposé par le cadre juridique de la Cour⁴⁵.

22. S'agissant du premier moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba fait observer que la Chambre de première instance a de prime abord admis « [TRADUCTION] globalement » toutes les pièces figurant dans l'Inventaire révisé et qu'elle n'appréciera la valeur probante et le poids de chacune qu'à la fin du procès⁴⁶. Il fait valoir qu'elle ne cite dans la Décision attaquée aucune disposition légale propre à la Cour qui étayerait une telle démarche⁴⁷. Selon lui, le cadre juridique exige que seuls soient admis les éléments de preuve pertinents et « [TRADUCTION] qui respectent pleinement les droits de l'accusé⁴⁸ ». Il ajoute qu'admettre des éléments de preuve sans en avoir apprécié la valeur probante et l'effet préjudiciable signifie que des éléments qui auraient autrement pu être déclarés inadmissibles seront présentés aux témoins et qu'il sera impossible pour les juges de déterminer à la fin de la procédure dans quelle mesure les témoins auront été guidés ou influencés par ces éléments inadmissibles⁴⁹.

23. En outre, Jean-Pierre Bemba affirme que la démarche suivie par la Chambre de première instance ne trouve aucun fondement dans les décisions d'autres chambres de la Cour pourtant mentionnées dans la Décision attaquée et conteste l'interprétation que la Chambre de première instance a fait de celles-ci⁵⁰. Il établit également une distinction entre la démarche de la Chambre de première instance et celle suivie au TPIY et au TPIR⁵¹.

24. S'agissant du deuxième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba fait valoir qu'il y aurait violation de son droit d'être informé des charges portées contre lui si la Chambre de première instance ne se prononçait qu'en fin de procédure sur l'admissibilité de documents versés aux débats puisqu'il ne connaîtrait la nature des preuves à son encontre qu'après la fin de la présentation des moyens de la Défense⁵². Il affirme

⁴³ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 6, et 8 à 32.

⁴⁴ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 6, et 33 à 52.

⁴⁵ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 6, et 53 à 63.

⁴⁶ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 10.

⁴⁷ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 16.

⁴⁸ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 22.

⁴⁹ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 24.

⁵⁰ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 25 à 28.

⁵¹ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 30 à 32.

⁵² Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 33 à 35.

également que son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense serait compromis s'il devait enquêter et se défendre contre de nombreux éléments de preuve que la Chambre de première instance pourrait finalement exclure⁵³.

25. En outre, Jean-Pierre Bemba soutient que la Décision attaquée va à l'encontre de son droit d'être jugé sans retard excessif car il doit interroger les témoins au sujet de toutes les allégations formulées dans leurs déclarations écrites, ce qui rallongera le contre-interrogatoire et la procédure⁵⁴. Il devra produire des moyens de preuve pour réfuter les allégations de fait contenues dans les éléments admis de prime abord alors même que ces allégations pourraient finalement ne pas faire partie du dossier de l'Accusation, ce qui aura pour effet d'accroître le fardeau qui pèse sur lui et de gaspiller le temps et les ressources de la Cour⁵⁵. Il affirme également que la Décision attaquée aboutit à un renversement du fardeau de la preuve parce que, la Chambre de première instance ayant admis tous les éléments de preuve, c'est à lui qu'il incombe désormais de contester la décision⁵⁶.

26. S'agissant du droit d'interroger les témoins, Jean-Pierre Bemba fait observer que la Décision attaquée n'indique pas ce qui se passerait si un témoin dont les déclarations préalables ont déjà été admises ne comparait pas devant la Cour⁵⁷. En pareil cas, il lui faudrait, selon lui, contester l'admissibilité de ces déclarations, ce qui reviendrait à renverser le fardeau de la preuve⁵⁸. En outre, il affirme que si l'on suit la démarche retenue par la Chambre de première instance, il ne saura pas à quelles fins les éléments de preuve ont été admis, et que la Chambre ne déterminera pas, avant la fin du procès, si des mesures compensatoires doivent être prises en cas d'admission desdits éléments⁵⁹. Il ne pourrait donc pas obtenir les mesures appropriées en temps voulu, ce qui porterait encore davantage atteinte à son droit d'interroger les témoins⁶⁰.

27. S'agissant du troisième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba fait valoir que l'admission de prime abord de toutes les pièces figurant dans l'Inventaire révisé est incompatible avec le « principe de l'oralité des débats » inscrit à l'article 69-2 du Statut

⁵³ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 36 et 37.

⁵⁴ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 42.

⁵⁵ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 46 et 47.

⁵⁶ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 49.

⁵⁷ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 50.

⁵⁸ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 50 et 51.

⁵⁹ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 52.

⁶⁰ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 52.

et contraire à la jurisprudence de la Cour, qui n'accepte que l'on déroge à ce principe qu'à titre exceptionnel⁶¹. Renvoyant à la genèse du Règlement⁶², il affirme que la Chambre de première instance ne peut s'en écarter que dans certains cas exceptionnels⁶³, et non pas en se fondant sur son pouvoir général d'admettre des éléments de preuve pertinents⁶⁴.

2. *Arguments du Procureur*

28. Le Procureur demande à la Chambre d'appel d'annuler la Décision attaquée au motif que la Chambre de première instance s'est fourvoyée, premièrement, en admettant toutes les pièces figurant dans l'Inventaire révisé sans en avoir apprécié l'admissibilité au cas par cas ni donné aux parties la possibilité de soulever toute question sur leur admissibilité avant qu'elles soient admises⁶⁵ ; et, deuxièmement, en se soustrayant au principe de la présentation orale des témoignages, consacré par le Statut⁶⁶.

29. En ce qui concerne la première erreur, le Procureur fait valoir que les chambres de première instance ont le pouvoir discrétionnaire de décider si et quand il convient de statuer sur l'admissibilité des éléments de preuve et d'évaluer librement tous les éléments produits⁶⁷. Toutefois, ce pouvoir « [TRADUCTION] n'est pas illimité » puisqu'elles doivent veiller à l'équité du procès, à la protection des droits des accusés, à l'évaluation équitable des dépositions et au respect des droits des victimes⁶⁸. En outre, selon lui, lorsqu'une chambre de première instance décide de se prononcer sur l'admissibilité d'éléments de preuve, elle doit le faire sur la base des critères énoncés à l'article 69-4 du Statut⁶⁹. Le Procureur affirme que, même si la Chambre de première instance en l'espèce a « [TRADUCTION] conclu de prime abord que [les preuves] étaient admissibles⁷⁰ », elle n'a pas appliqué ces critères à chacun des éléments pris individuellement⁷¹. Il soutient également qu'elle n'a pas motivé sa décision, comme l'exige pourtant la règle 64-2 du Règlement⁷².

⁶¹ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 53 à 56.

⁶² Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 61 et 62.

⁶³ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 58.

⁶⁴ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 62.

⁶⁵ Mémoire du Procureur, par. 18 à 36.

⁶⁶ Mémoire du Procureur, par. 37 à 42.

⁶⁷ Mémoire du Procureur, par. 23.

⁶⁸ Mémoire du Procureur, par. 24.

⁶⁹ Mémoire du Procureur, par. 25.

⁷⁰ Décision attaquée, par. 9.

⁷¹ Mémoire du Procureur, par. 19, 25 et 26.

⁷² Mémoire du Procureur, par. 22.

30. Le Procureur explique que lorsqu'il a déposé l'Inventaire du 15 janvier 2010, son but n'était pas de « [TRADUCTION] produire » les pièces qui y figuraient en tant que preuves aux fins de l'article 74-2 du Statut et de la règle 64-1 du Règlement⁷³. Il estime que la Décision attaquée l'a par conséquent privé de son droit de produire ces éléments de preuve au procès et de retirer les pièces dont il estimerait ultérieurement qu'elles ne sont plus pertinentes⁷⁴. En outre, il affirme qu'en admettant les pièces figurant dans l'Inventaire révisé avant l'ouverture du procès et sans en informer préalablement les parties, la Chambre de première instance a privé celles-ci de la possibilité de soulever des questions touchant à l'admissibilité des éléments de preuve, en violation de la règle 64-1⁷⁵.

31. Le Procureur soutient également que l'admission immédiate des éléments de preuve a pour effet de transférer à la partie qui les conteste le fardeau d'établir leur admissibilité, ce qui est, selon lui, contraire au principe selon lequel il incombe à la partie qui produit des éléments d'en établir l'admissibilité⁷⁶.

32. En ce qui concerne maintenant le « [TRADUCTION] principe de l'oralité », le Procureur fait valoir que le Statut pose comme règle générale que les témoins sont « [TRADUCTION] entendus en personne », ce qui constitue un « [TRADUCTION] aspect essentiel de l'équité de la procédure et des droits de l'accusé⁷⁷ ». Selon lui, les déclarations préalables de témoin « [TRADUCTION] ne pourraient en soi être admises que par exception et dans des conditions très précises⁷⁸ ».

33. Le Procureur dénonce également le fait que la Chambre de première instance s'est fondée sur les Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR et souligne que les dispositions citées ne sont pas applicables aux procédures devant la Cour⁷⁹. En outre, il fait observer que les articles 92*bis* et 92*ter* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, auxquels la Chambre de première instance se réfère, ne prévoient l'admission de déclarations écrites que pièce par pièce et à des fins spécifiques⁸⁰.

⁷³ Mémoire du Procureur, par. 28.

⁷⁴ Mémoire du Procureur, par. 28.

⁷⁵ Mémoire du Procureur, par. 32.

⁷⁶ Mémoire du Procureur, par. 35.

⁷⁷ Mémoire du Procureur, par. 38.

⁷⁸ Mémoire du Procureur, par. 37.

⁷⁹ Mémoire du Procureur, par. 41.

⁸⁰ Mémoire du Procureur, par. 41.

34. Le Procureur relève que les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba dans le cadre de ses premier et troisième moyens d'appel coïncident largement avec les siens⁸¹. Il n'est cependant pas d'accord avec l'accusé lorsque celui-ci affirme que « [TRADUCTION] le fait que la Chambre n'ait pas rendu de décisions individuelles sur l'admissibilité avant l'ouverture du procès enfreint son droit à un procès équitable⁸² ».

35. De l'avis du Procureur, le droit de Jean-Pierre Bemba d'être informé des charges portées contre lui « [TRADUCTION] a été pleinement préservé grâce au dépôt du document de notification des charges et de la décision de confirmation⁸³ ». En outre, il affirme que le droit de disposer du temps nécessaire pour préparer la défense n'inclut pas celui de « [TRADUCTION] connaître suffisamment à l'avance la façon dont la Chambre de première instance statuera sur des questions touchant à la preuve⁸⁴ ». Il signale que les éléments de preuve à charge ont été communiqués à l'accusé suffisamment tôt pour lui permettre d'enquêter et de préparer sa défense⁸⁵. De surcroît, il dit douter que la Décision attaquée entraîne un retard excessif, indiquant qu'il s'attend à ce que « [TRADUCTION] les faits essentiels soient obtenus lors de dépositions faites en personne⁸⁶ ».

IV. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL

A. L'effet de la Décision attaquée

36. D'emblée, la Chambre d'appel fait observer que l'article 64-9-a du Statut confère à la Chambre de première instance le pouvoir de « statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ». Ce pouvoir est précisé à l'article 69-4 du Statut ainsi libellé :

La Cour *peut* se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin [non souligné dans l'original].

37. Ces dispositions confèrent à la chambre de première instance un pouvoir discrétionnaire lors de l'admission d'éléments de preuve au procès. Comme le confirme l'emploi du mot « peut » à l'article 69-4, la chambre de première instance a le pouvoir de statuer ou non sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments lorsqu'ils lui sont

⁸¹ Réponse du Procureur au Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 4.

⁸² Réponse du Procureur au Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 4.

⁸³ Réponse du Procureur au Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 6.

⁸⁴ Réponse du Procureur au Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 10.

⁸⁵ Réponse du Procureur au Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 10.

⁸⁶ Réponse du Procureur au Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 11.

présentés. Par conséquent, elle peut se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité de chacun de ces éléments lorsqu'il lui est présenté, puis déterminer le poids à lui accorder à la fin du procès. Dans ce cas, une pièce ne sera admise que si la chambre décide qu'elle est pertinente et/ou admissible au sens de l'article 69-4, compte tenu de « la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». La chambre peut aussi reporter l'examen de ces critères à la fin de la procédure, en n'en tenant compte que lorsqu'elle évaluera les preuves afin d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé⁸⁷. Toutefois, par application de l'article 64-2 du Statut, elle doit toujours veiller à ce que le procès « soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins ». En particulier, si une partie soulève une question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité d'éléments de preuve, la chambre de première instance doit concilier son pouvoir discrétionnaire de reporter l'examen de cette question et les obligations que lui impose l'article 64-2. En outre, signalons que, quelle que soit la démarche choisie, la chambre devra déterminer la pertinence de chaque élément de preuve, sa valeur probante et l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir à un moment ou à un autre durant la procédure — lors de son introduction, pendant le procès ou à la fin de celui-ci.

38. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, on l'a vu, la Chambre de première instance a conclu dans la Décision attaquée que les éléments figurant dans l'Inventaire révisé sont « admis de prime abord en preuve aux fins du procès⁸⁸ ». La Chambre d'appel comprend que cette décision a été prise dans le but de permettre à la Chambre de première instance de se fonder sur tous les documents admis, en vertu de l'article 74-2 du Statut⁸⁹. La Chambre de première instance a également indiqué qu'à la fin du procès, elle apprécierait les pièces figurant dans l'Inventaire révisé et que, ce

⁸⁷ Voir Piragoff, Donald, "Evidence", in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 351 et 352 ; Piragoff, Donald, "Evidence" in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et al., 2^e édition, 2008), p. 1322, note en marge 36.

⁸⁸ Décision attaquée, par. 35.

⁸⁹ Cette analyse est en particulier étayée par le paragraphe 27 de la Décision attaquée, où la Chambre de première instance a indiqué que « [TRADUCTION] aucune raison impérieuse ne l'interdit d'employer au procès les déclarations et les documents connexes ». Dans le même ordre d'idées, au paragraphe 28, elle a expliqué que l'admission de ces pièces en tant que preuves « [TRADUCTION] serait conforme à l'obligation statutaire [...] [d']établir la vérité » et qu'« [TRADUCTION] [a]insi, la Chambre aurait à sa disposition tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder ». De même, au paragraphe 13, elle a déclaré qu'elle pouvait « [TRADUCTION] se fonder sur tout type d'élément de preuve » et, au paragraphe 15, elle a fait référence à son obligation, « [TRADUCTION] avant de statuer, d'étudier toutes les preuves "produites" et "examinées" au procès ».

faisant, elle tiendrait compte non seulement de leur poids, mais aussi de leur valeur probante et de l'effet préjudiciable qu'elles pourraient avoir⁹⁰. De plus, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance envisage de décider, à un stade ultérieur, d'exclure certains documents, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie. Cette possibilité est envisagée notamment au paragraphe 19, où la Chambre déclare qu'en dépit de l'admission de prime abord de ces pièces, les parties gardent le pouvoir de contester leur admissibilité, et la Chambre de statuer sur ce point.

39. Notons toutefois que la Chambre de première instance est parvenue à sa décision après avoir « [TRADUCTION] conclu de prime abord que [les preuves] étaient admissibles⁹¹ ». Alors qu'elle a indiqué que « [TRADUCTION] il n'est pas nécessaire de s'être prononcé sur l'admissibilité d'une preuve quelle qu'elle soit pour l'admettre⁹² » et qu'elle tiendrait compte à la fin du procès de la valeur probante des preuves et de l'effet préjudiciable qu'elles pourraient avoir⁹³, il semble bien qu'elle ait examiné *l'admissibilité* de tous les documents figurant dans l'Inventaire révisé et qu'elle se soit prononcée sur ce point. Or rien dans le raisonnement de la Décision attaquée n'explique comment elle est parvenue à sa décision.

40. La Chambre d'appel va maintenant analyser les arguments soulevés par Jean-Pierre Bemba et par le Procureur au vu de cette lecture de la Décision attaquée.

B. L'admission de documents en tant que preuves avant qu'ils ne soient produits

41. Le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] semble considérer que le dépôt de l'inventaire des preuves avait pour but de produire tous les documents qui y figuraient⁹⁴ ». Il soutient à ce sujet que l'Inventaire du 15 janvier 2010 était uniquement un outil de gestion de l'affaire, qui devait servir principalement à informer la Chambre et les autres participants des pièces qu'il entendait utiliser au procès. Il affirme que l'admission des documents figurant à cet inventaire le prive « [TRADUCTION] de fait » de son « [TRADUCTION] droit de produire ces éléments de preuve au procès et de retirer les pièces dont il estimerait ultérieurement qu'elles ne sont plus pertinentes⁹⁵ ». Il souligne qu'il n'avait pas

⁹⁰ Décision attaquée, par. 9.

⁹¹ Décision attaquée, par. 9.

⁹² Décision attaquée, par. 10.

⁹³ Décision attaquée, par. 9.

⁹⁴ Mémoire du Procureur, par. 28.

⁹⁵ Mémoire du Procureur, par. 28.

l'intention, en déposant l'Inventaire du 15 janvier 2010, de produire des éléments de preuve aux fins de l'article 74-2 du Statut et de la règle 64-1 du Règlement⁹⁶. La question qui se pose à la Chambre d'appel est donc celle de savoir à partir de quel moment on peut considérer qu'un élément de preuve a été jugé « produit » ou « présenté » par une partie.

42. Le Statut et le Règlement font référence dans plusieurs de leurs dispositions à la production ou présentation d'éléments de preuve au procès. En particulier, l'article 69-3 du Statut dispose que « [l]es parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64 » et que « [l]a Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». L'article 64-8-b précise que « [s]ous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du [...] Statut ». En outre, en application de la règle 140 du Règlement, les parties conviennent de l'ordre et des modalités de la présentation des moyens de preuve devant la chambre lorsque le juge président ne leur donne pas d'instructions. Faute d'un tel accord, le juge président est tenu de leur en donner. De plus, la première phrase de la règle 64-1 du Règlement précise que « [t]oute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une chambre ». Aux termes de l'article 74-2 du Statut, « [la décision de la Chambre de première instance] est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès ».

43. Il ressort clairement des dispositions susmentionnées, premièrement, que des éléments de preuve sont réputés « produits » s'ils sont présentés à la Chambre de première instance par les parties de leur propre initiative ou en exécution d'une requête de la chambre pour établir la véracité ou la fausseté des faits dont elle est saisie, et, deuxièmement, que la production d'éléments de preuve doit se conformer aux instructions données par le juge président ou aux modalités dont sont convenues les parties. Selon ce que prévoient ces instructions ou ces modalités, les éléments de preuve peuvent également être produits en dehors des audiences ; toutefois, en pareil cas, la présentation doit suivre une procédure précisément définie.

44. Dans l'affaire à l'examen, la Chambre d'appel estime au vu de ce qui précède que le Procureur n'a pas « produit » les documents que la Chambre de première instance a

⁹⁶ Mémoire du Procureur, par. 28.

admis. Avant de rendre la Décision attaquée, la Chambre de première instance n'avait pas indiqué qu'elle considérerait que le dépôt d'un inventaire des preuves vaudrait « production » de ces preuves. En fait, dans l'Ordonnance du 4 octobre 2010, rendue après le dépôt des Inventaires par le Procureur, elle avait simplement fait référence à « [TRADUCTION] l'éventuelle présentation, en tant qu'éléments de preuve, des déclarations préalables des témoins cités à comparaître au procès ⁹⁷ ». Dans la décision rendue oralement le 21 octobre 2010 concernant les « demandes d'admission de pièces devant être versées directement aux débats », autrement dit d'éléments de preuve documentaires présentés autrement que par l'intermédiaire d'un témoin, la Chambre de première instance a suivi la même démarche que la Chambre de première instance II, laquelle prévoit une présentation pièce par pièce des preuves documentaires⁹⁸. Par conséquent, lorsque le Procureur a déposé ses Inventaires, il ne l'a pas fait dans le but de produire des éléments de preuve aux fins du procès, mais afin « [TRADUCTION] d'informer la Chambre de première instance et les autres parties et participants des pièces qu'il entend utiliser au procès » et dans l'idée d'en faire un « [TRADUCTION] outil de gestion de l'affaire »⁹⁹. La production des éléments de preuve elle-même devait avoir lieu plus tard au cours de la procédure, lorsqu'il citerait des témoins à comparaître ou produirait des documents. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a commis une erreur en admettant en tant que preuves des pièces qui n'avaient pas encore été produites.

45. En outre, comme on l'a déjà vu, la dernière phrase de l'article 74-2 du Statut précise qu'une chambre de première instance ne peut fonder sa décision à la fin du procès que sur les preuves « produites et examinées au procès ». Elle ne saurait donc se fonder, aux fins de sa décision finale, sur des pièces dont elle a eu connaissance mais qui n'ont été ni produites ni examinées au procès. On l'a dit, les pièces figurant dans l'Inventaire révisé n'avaient pas encore été produites lorsque la Décision attaquée a été rendue. Si le Procureur peut produire bon nombre de ces pièces au cours du procès (ce qu'il fera probablement), il est libre, à mesure que l'affaire évoluera et sous réserve des pouvoirs reconnus à la Chambre de première instance par l'article 69-3 du Statut, de se fonder sur certaines de ces pièces et d'écarter les autres. Or, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a admis tous les documents figurant dans l'Inventaire

⁹⁷ Ordonnance du 4 octobre 2010, par. 2 [non souligné dans l'original].

⁹⁸ Voir ICC-01/05-01/08-T-30-ENG, p. 14 ; la démarche adoptée par la Chambre de première instance II est exposée dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 101 et 102.

⁹⁹ Mémoire du Procureur, par. 28.

révisé. De ce fait, il se pourrait que certains des documents admis ne soient pas produits devant la Chambre de première instance, de sorte que la Décision attaquée entrerait en conflit avec l'article 74-2.

46. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en admettant les documents qui figurent dans l'Inventaire révisé alors qu'ils ne lui avaient pas encore été présentés.

C. Le droit des parties de soulever des questions

47. Le Procureur fait valoir qu'en violation de la règle 64-1 du Règlement, la Chambre de première instance a privé les parties de la possibilité de soulever des questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des documents concernés¹⁰⁰. Il affirme qu'il n'est possible de soulever des questions sur la pertinence et/ou l'admissibilité des preuves à un stade ultérieur de la procédure que dans des cas exceptionnels et uniquement lorsque les questions n'étaient pas connues lors de la production des éléments de preuve¹⁰¹.

48. La règle 64-1 autorise les parties à soulever des questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves lors de la présentation de celles-ci à une chambre. Elle permet de s'assurer que les parties ont la possibilité de soulever des objections avant qu'une preuve soit admise. La Chambre de première instance doit veiller au respect de ce droit et ne peut donc pas admettre des documents sans donner d'abord aux parties la possibilité de soulever des questions.

49. En l'espèce, avant de rendre la Décision attaquée, la Chambre de première instance a demandé aux parties de présenter des observations « [TRADUCTION] sur l'éventuelle présentation, en tant qu'éléments de preuve, des déclarations préalables des témoins cités à comparaître au procès¹⁰² ». Toutefois, elle n'a pas indiqué qu'elle admettrait en tant que preuves tous les documents figurant dans les Inventaires, ni demandé aux parties de présenter des observations sur leur pertinence ou leur admissibilité. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par le raisonnement de la Chambre de première instance selon lequel les parties auraient plus tard la possibilité de soulever des questions touchant à la pertinence ou l'admissibilité des éléments de

¹⁰⁰ Mémoire du Procureur, par. 32 à 36.

¹⁰¹ Mémoire du Procureur, par. 36.

¹⁰² Ordonnance du 4 octobre 2010, par. 2.

preuve¹⁰³. La règle 64-1 ne permet de présenter ultérieurement de telles objections que lorsqu'il s'agit d'« une question qui n'était pas connue lors de la présentation [des éléments de preuve] », et on ne peut déterminer si les parties pourraient toujours invoquer cette exception dans la situation créée par la Décision attaquée.

50. En fin de compte, la Chambre d'appel conclut qu'en admettant les documents figurant dans l'Inventaire révisé sans donner d'abord aux parties la possibilité de soulever des questions touchant à leur pertinence et à leur admissibilité, la Chambre de première instance n'a pas donné effet à la règle 64-1 du Règlement.

D. Une conclusion « globale » sur l'admissibilité

51. Le Procureur¹⁰⁴ et Jean-Pierre Bemba¹⁰⁵ affirment que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a « [TRADUCTION] conclu de prime abord¹⁰⁶ » que tous les documents figurant dans l'Inventaire révisé étaient admissibles sans les avoir évalués au cas par cas.

52. Conformément à l'article 69-4 du Statut, lorsque la Chambre de première instance décide de statuer sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve, elle doit évaluer ceux-ci en tenant compte notamment de leur valeur probante et de la possibilité qu'ils nuisent à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin. En outre, l'article 69-7 du Statut et la règle 71 du Règlement précisent que certains éléments de preuve ne peuvent pas être admis. Aux termes de l'article 69-7, les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus sont inadmissibles 1) si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve, ou 2) si leur admission serait de nature à compromettre la procédure ou à porter gravement atteinte à son intégrité. La règle 71 dispose que les Chambres n'admettent « aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin ».

53. Le régime établi par les articles 69-4 et 69-7 du Statut et la règle 71 du Règlement repose sur le prémisses que la chambre se prononce au cas par cas sur la pertinence ou l'admissibilité des différentes preuves. Les caractéristiques de chacune permettront de déterminer si elle est pertinente, si elle a valeur probante ou si elle pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'accusé ; pour chacune, les éléments à prendre en considération

¹⁰³ Décision attaquée, par. 19.

¹⁰⁴ Mémoire du Procureur, par. 20 à 22, et 25.

¹⁰⁵ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 10 à 15.

¹⁰⁶ Décision attaquée, par. 9.

différeront. De même, la chambre ne pourra déterminer qu'au cas par cas si une preuve a été obtenue par un moyen violent le Statut ou les droits de l'homme ou si elle a trait au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin.

54. Dans la Décision attaquée, rien n'indique que la Chambre de première instance s'est fondée sur une analyse au cas par cas des preuves pour « [TRADUCTION] conclu[re] de prime abord qu'elles étaient admissibles ». La Chambre d'appel estime donc que sa décision était erronée.

55. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par le raisonnement de la Chambre de première instance selon lequel « [TRADUCTION] admettre de prime abord [des éléments de preuve] sans qu'il soit nécessaire de statuer sur chacun lors de sa présentation fera gagner du temps et accélérera donc la procédure¹⁰⁷ ». Certes la rapidité est un aspect important de l'équité du procès, mais elle ne peut pas justifier que l'on s'écarte des règles établies par les textes. Par conséquent, une chambre qui décide de statuer sur l'admissibilité des éléments de preuve doit le faire en bonne et due forme.

56. De même, la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux que cite la Chambre de première instance¹⁰⁸ n'appuie nullement la démarche qu'elle a suivie. Cette jurisprudence basée sur des articles spécifiques des textes fondamentaux de ces tribunaux ne saurait en aucun cas primer les dispositions réglementaires régissant les procédures devant la Cour. En tout état de cause, comme la Chambre de première instance l'a elle-même fait observer¹⁰⁹, ces tribunaux procèdent à une analyse au cas par cas et ne statuent pas sur l'admissibilité des éléments de preuve comme l'a fait la Chambre de première instance en l'espèce.

57. Partant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a « [TRADUCTION] conclu de prime abord » que les preuves figurant dans l'Inventaire révisé étaient admissibles sans les avoir évaluées au cas par cas.

¹⁰⁷ Décision attaquée, par. 24.

¹⁰⁸ Décision attaquée, par. 26 et 27.

¹⁰⁹ Décision attaquée, par. 26.

E. L'obligation de motiver les décisions prises en matière d'administration de la preuve

58. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance non seulement n'a pas évalué les éléments de preuve au cas par cas, mais qu'elle n'a pas non plus motivé sa décision, en violation de la règle 64-2 du Règlement¹¹⁰.

59. Aux termes de celle-ci, « [l]es décisions prises par les chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées ». La Chambre d'appel a déjà conclu, bien que dans un contexte différent, qu'une chambre doit motiver ses décisions avec une clarté suffisante¹¹¹. En d'autres termes, « [elle] doit préciser les faits qu'elle a jugés pertinents pour tirer sa conclusion¹¹² ». On l'a dit dans la partie précédente, toute décision sur l'admissibilité des éléments de preuve doit être prise au cas par cas. Cette analyse doit transparaître dans les motifs présentés. Cela ne signifie pas que la Chambre de première instance ne peut pas statuer sur la pertinence ou l'admissibilité de plusieurs éléments de preuve dans une même décision. Toutefois, les motifs de la décision doivent indiquer clairement qu'elle a procédé à un examen individuel et expliquer les critères.

60. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a donné aucun motif justifiant l'admissibilité de prime abord de chacune des preuves figurant dans l'Inventaire révisé. Mis à part des observations générales sur le fondement juridique et l'intérêt que pourrait revêtir l'admission des éléments de preuve, elle n'explique nullement dans la Décision attaquée pourquoi elle a conclu à l'admissibilité de prime abord de ces éléments. Cela constitue une violation des dispositions de la règle 64-2.

F. Les droits de l'accusé

61. Jean-Pierre Bemba fait valoir que l'admission en tant que preuves de toutes les pièces figurant dans l'Inventaire révisé sans avoir apprécié l'admissibilité pièce par pièce viole les droits que lui reconnaît l'article 67 du Statut. La Chambre d'appel va maintenant examiner les arguments présentés à l'appui de cette thèse.

¹¹⁰ Mémoire du Procureur, par. 22.

¹¹¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR OA 5 (« l'Arrêt Lubanga OA 5 »), par. 20, citant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Hadjianastassiou c. Grèce*, arrêt du 16 décembre 1992, requête n° 12945/87, par. 32.

¹¹² Arrêt Lubanga OA 5, par. 20.

1. *Droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges*

62. Jean-Pierre Bemba affirme que l'appréciation de l'admissibilité des éléments de preuve versés aux débats à la fin du procès comme la Chambre avait l'intention de le faire viole le droit que lui reconnaît l'article 67-1-a du Statut d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui¹¹³. Selon lui, cette démarche ferait qu'il ne connaîtrait précisément la nature des éléments de preuve du Procureur qu'à l'issue de la présentation de ses propres moyens¹¹⁴. L'accusé semble donc invoquer une violation de son droit d'être informé des charges au motif que la Chambre de première instance n'a pas rendu de décision définitive sur l'admissibilité des éléments de preuve qu'elle a admis.

63. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument car, comme le fait observer le Procureur, l'article 67-1-a du Statut ne s'intéresse pas au moment où sont rendues les décisions sur l'admissibilité des éléments de preuve¹¹⁵. L'accusé a le droit d'être informé de la nature, de la cause et de la teneur des *charges* portées contre lui. Or Jean-Pierre Bemba a déjà reçu ces informations puisqu'on lui a signifié, lors de la phase préliminaire, le document de notification des charges, les pièces justificatives et la décision de confirmation des charges. Les éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder au procès lui ont également été communiqués. En outre, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de présenter un « tableau d'analyse approfondie » exposant en détail les rapports entre, d'une part, les éléments de preuve documentaires et les déclarations de témoin et, d'autre part, les faits allégués¹¹⁶. L'accusé a donc été pleinement informé des allégations de fait et de droit formulées contre lui.

64. En outre, la Chambre d'appel fait observer que l'article 67-1-a du Statut est basé sur des dispositions similaires de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁷. Concernant l'article 6-3-a de la Convention européenne des droits de

¹¹³ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 33 à 35.

¹¹⁴ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 33.

¹¹⁵ Réponse du Procureur au Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 6.

¹¹⁶ *Decision on the "Prosecution's Submissions on the Trial Chamber's 8 December 2009 Oral Order Requesting Updating of the In-Depth Analysis Chart"*, 29 janvier 2010, ICC-01/05-01/08-682.

¹¹⁷ L'article 14-3-a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit de toute personne « d'être informée, dans le plus court délai [...] et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». L'article 8-2-b de la Convention américaine relative aux droits de l'homme consacre le droit à une « notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui ». L'article 6-3-a de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit d'être « informé, dans le plus court délai [...] et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ».

l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Commission européenne des droits de l'homme ont expliqué qu'on entend par « cause » de l'accusation portée, « [TRADUCTION] les actes que l'accusé aurait commis et sur lesquels l'accusation est basée » et par « nature », la qualification juridique des actes allégués¹¹⁸. La Commission européenne des droits de l'homme a conclu que les informations relatives aux accusations portées ne doivent « [TRADUCTION] pas nécessairement mentionner les éléments de preuve sur lesquels l'accusation est basée¹¹⁹ ». Il ressort donc également de cette jurisprudence que le droit d'être informé des charges est sans rapport avec le moment où sont rendues les décisions sur l'admissibilité des éléments de preuve.

65. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette, au motif qu'il était erroné, l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel son droit d'être informé des charges a été violé.

2. *Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense*

66. Jean-Pierre Bemba affirme que la Décision attaquée « [TRADUCTION] a des répercussions » sur l'exercice du droit, que lui reconnaît l'article 67-1-b du Statut, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. L'admission de toutes les pièces figurant dans l'Inventaire révisé signifie qu'il doit « [TRADUCTION] enquêter et se défendre contre de nombreux "éléments de preuve" qui pourraient finalement être exclus par la Chambre¹²⁰ », ce qui, selon lui, « [TRADUCTION] pourrait élargir considérablement le cadre de ses investigations¹²¹ ».

67. La Chambre d'appel relève que Jean-Pierre Bemba ne fait pas valoir que le droit que lui reconnaît l'article 67-1-b a été violé par la Décision attaquée, mais qu'il *pourrait* l'être. Elle juge que cet argument relève de la conjecture car il n'est pas possible, à ce stade, de déterminer les répercussions de la Décision attaquée sur

¹¹⁸ CEDH, *I.H. and others v. Austria, Judgment*, 20 avril 2006, par. 30 ; CEDH, *Ayçoban and others v. Turkey, Judgment*, 20 octobre 2005, par. 21 ; CEDH, *Sipavifičius v. Lithuania, Judgment*, 21 février 2002, par. 27 ; CEDH, *Sadak et autres c. Turquie*, Arrêt du 17 juillet 2001, par. 48 ; CEDH, *Dallos c. Hongrie*, Arrêt du 1^{er} mars 2001, par. 47 ; CEDH, *Pélissier et Sassi c. France*, Arrêt du 25 mars 1999, par. 51 ; Commission européenne des droits de l'homme, *X c Belgique*, Décision du 9 mai 1977, Requête n° 7628/76 ; Commission européenne des droits de l'homme, *Sacramati v. Italy*, décision du 6 septembre 1995, Requête n° 23369/94.

¹¹⁹ Voir Commission européenne des droits de l'homme, *X c Belgique*, Décision du 9 mai 1977, Requête n° 7628/76 ; Commission européenne des droits de l'homme, *Sacramati v. Italy*, décision du 6 septembre 1995, Requête n° 23369/94.

¹²⁰ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 37.

¹²¹ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 37.

l'exercice de ce droit. En outre, il n'y a rien d'extraordinaire à ce qu'avant l'ouverture du procès, la Défense ignore sur quels éléments de preuve la Cour se fondera et quels éléments elle jugera inadmissibles. Partant, quelle que soit la démarche suivie par la Chambre de première instance en matière d'admission des éléments de preuve, Jean-Pierre Bemba doit, à ce stade, envisager que tous les documents figurant dans l'Inventaire révisé puissent être utilisés contre lui et préparer sa défense en conséquence.

68. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette les affirmations de Jean-Pierre Bemba sur ce point.

3. *Droit d'être jugé sans retard excessif*

69. Jean-Pierre Bemba soutient que l'admission des documents figurant dans l'Inventaire révisé enfreint le droit d'être jugé sans retard excessif que lui reconnaît l'article 67-1-c du Statut¹²². Il fait valoir en particulier qu'elle pourrait retarder le procès car il « [TRADUCTION] devra désormais produire des moyens de preuve pour réfuter les allégations de fait contenues dans les milliers de pages que représentent ces "éléments de preuve"¹²³ ».

70. Tout comme pour l'argument de Jean-Pierre Bemba relatif au droit de préparer sa défense¹²⁴, la Chambre d'appel estime que l'allégation de violation de l'article 67-1-c du Statut relève à ce stade de la conjecture. Cela étant dit, elle considère qu'en exerçant le pouvoir d'admettre des éléments de preuve (que lui reconnaît l'article 69-4) sans donner d'abord aux parties la possibilité de soulever des questions touchant à leur pertinence ou à leur admissibilité, la Chambre de première instance n'a pas apprécié effectivement la possibilité qu'ils nuisent à l'équité du procès, en particulier au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif.

4. *Droit de ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve*

71. Invoquant l'article 67-1-i du Statut, Jean-Pierre Bemba soutient que l'admission de prime abord de tous les éléments de preuve constitue un « [TRADUCTION]

¹²² Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 40 à 48.

¹²³ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 47.

¹²⁴ Voir *supra*, par. 66 et suiv.

renversement *de facto* du fardeau de la preuve » puisqu'il n'incombe plus au Procureur de démontrer l'admissibilité des éléments de preuve, mais à l'accusé de la contester¹²⁵.

72. De l'avis de la Chambre d'appel, le fardeau de la preuve mentionné à l'article 67-1-i renvoie à l'obligation pour le Procureur de prouver les accusations portées contre l'accusé au-delà de tout doute raisonnable (voir article 66-2 du Statut). Or la Décision attaquée ne renverse pas ce fardeau. Par conséquent, il n'est pas en cause et la Chambre d'appel en conclut que l'argument de Jean-Pierre Bemba à ce sujet est erroné.

73. Toutefois, la Chambre d'appel fait observer qu'en vertu de la règle 64-1 du Règlement, les parties ont le droit de soulever des questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de preuve lors de la présentation de ceux-ci. On l'a déjà dit, la Chambre de première instance n'a pas donné effet à ce droit avant d'admettre les pièces concernées en l'espèce. Par conséquent, au lieu de simplement devoir soulever des questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de preuve, Jean-Pierre Bemba doit maintenant également contester l'admissibilité de pièces sur lesquelles la Chambre de première instance s'est déjà prononcée. C'est dans ce sens que la Chambre d'appel juge valide l'argument de l'accusé sur ce point.

G. L'oralité des débats et le droit de l'accusé d'interroger les témoins à charge

74. Le Procureur¹²⁶ et Jean-Pierre Bemba¹²⁷ affirment tous les deux que l'admission en tant que preuves, de la façon décidée par la Chambre de première instance, de toutes les déclarations écrites antérieures des témoins viole le « principe de l'oralité des débats » inscrit à l'article 69-2 du Statut. À ce propos, l'accusé affirme que la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle les déclarations de témoin ne remplaceraient pas des témoignages faits oralement est dépourvue de pertinence puisque selon la Chambre elle-même, l'admission de ces déclarations avait pour but de « [TRADUCTION] limiter l'interrogatoire des témoins par l'Accusation¹²⁸ ».

¹²⁵ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 49.

¹²⁶ Mémoire du Procureur, par. 37.

¹²⁷ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 56.

¹²⁸ Mémoire de Jean-Pierre Bemba, par. 56.

75. La Chambre d'appel souligne que la violation alléguée concerne uniquement les déclarations de témoins que la Chambre de première instance a admises. À cet égard, elle renvoie à l'article 69-2 ainsi libellé :

Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense. [non souligné dans l'original]

76. La première phrase de cet article signifie littéralement que les témoins doivent comparaître en personne et déposer oralement devant la Chambre de première instance. Les témoignages en personne à l'audience sont donc la règle, donnant ainsi effet au principe de l'oralité des débats. La déposition en personne à l'audience est importante du fait que le témoin dépose sous serment, sous l'observation et la surveillance générale de la Chambre. Celle-ci entend la déposition directement de la bouche du témoin et peut observer son comportement et ses expressions ; elle peut également demander des éclaircissements sur certains aspects de la déposition lorsque celle-ci est imprécise, de sorte que les propos du témoin puissent être correctement enregistrés.

77. Toutefois, les dépositions faites en personne à l'audience ne sont pas le seul moyen pour la Chambre de recueillir les propos d'un témoin. La première phrase de l'article 69-2 prévoit également des exceptions, à savoir les mesures prises en vertu de l'article 68 du Statut ou du Règlement et consistant à « protéger les victimes et les témoins, ou un accusé¹²⁹ ». En outre, aux termes de la deuxième phrase de l'article 69-2, la Chambre peut notamment autoriser la présentation de « documents ou d[e] transcriptions écrites ». Ce pouvoir doit néanmoins s'exercer « sous réserve des dispositions du [...] Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve ». Ainsi, en vertu de la deuxième phrase de l'article 69-2, une chambre peut recueillir un témoignage autrement que par la voie d'une déposition faite en personne à l'audience, dès lors que cela n'enfreint les dispositions ni du Statut ni du Règlement. La disposition la plus pertinente du Règlement est la règle 68 qui dit que « la Chambre de première instance peut [...] autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages ». Toutefois, la présentation de tels éléments de preuve est soumise à des

¹²⁹ Article 68-2 du Statut.

conditions strictes énoncées dans la règle, à savoir qu'elle peut avoir lieu pour autant que :

- a) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la Défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement ; ou
- b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la Défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

78. Lorsqu'elle s'écarte de la règle générale de la déposition faite en personne à l'audience et admet en tant que preuves des déclarations préalablement enregistrées, une chambre doit s'assurer que sa démarche n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹³⁰. De l'avis de la Chambre d'appel, elle doit pour cela procéder avec prudence¹³¹. Elle peut par exemple vérifier : i) que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations ; ii) qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles ; et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages¹³².

79. En l'espèce, la Chambre d'appel relève que rien n'indique dans la Décision attaquée que la Chambre de première instance a vérifié pour chaque déclaration de témoin si les conditions d'admission visées à la règle 68 du Règlement étaient remplies. Bien que la Décision relative aux instructions pour la conduite des débats¹³³, rendue le même jour que la Décision attaquée, laissait présager que la Chambre de première instance demanderait à chaque témoin s'il s'opposait à la présentation de sa déclaration,

¹³⁰ La dernière phrase de l'article 68-5 du Statut dispose comme suit : « De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». De même, la dernière phrase de l'article 69-2 du Statut dit : « Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense ».

¹³¹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission des témoignages préalablement enregistrés de P-166 et P-219, 3 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2362-tFRA, par. 19.

¹³² Voir, par exemple, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins, 15 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, par. 24 ; Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 33 à 41 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 42 à 51 ; Rectificatif à la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage préalablement enregistré du témoin P-02 et des extraits d'enregistrements vidéo y afférents, 27 août 2010, ICC-01/04-01/07-2289-Conf-Corr-tFRA, par. 14.

¹³³ 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1023.

conformément à la règle 68-b¹³⁴, la Décision attaquée ne précise pas que la Chambre de première instance a évalué séparément chacune des déclarations. En outre, rien n'indique qu'elle ait cherché à savoir si l'admission de telle ou telle déclaration serait préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense. Elle a en fait admis sans distinction *toutes* les déclarations de témoin figurant dans l'Inventaire révisé. La Chambre d'appel estime que, ce faisant, la Chambre de première instance a employé à tort son pouvoir discrétionnaire. Selon elle, la Chambre de première instance a fait peu de cas du principe de l'oralité des débats, des droits de l'accusé ou de l'équité du procès en général, avec pour conséquence possible de priver Jean-Pierre Bemba de son droit « d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge »¹³⁵.

80. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a motivé sa démarche en expliquant que « [TRADUCTION] [l]a plupart des déclarations écrites de témoin et des documents connexes sur lesquels l'Accusation se fondera au procès ont été recueillis, communiqués et utilisés en tant qu'éléments de preuve étayant la confirmation des charges au stade préliminaire¹³⁶ ». Ainsi, « [TRADUCTION] la Décision relative à la confirmation des charges [étant le] principal document faisant autorité¹³⁷ », la majorité des juges de la Chambre de première instance a considéré que « [TRADUCTION] aucune raison impérieuse ne lui interdit d'employer au procès les déclarations [...]»¹³⁸. Cet argument relatif au lien entre les phases préliminaire et de première instance n'est pas convaincant. S'il est vrai qu'il y a et doit y avoir un lien fort entre ces deux phases de la procédure, cela ne signifie pas pour autant que la même norme d'administration de la preuve s'applique aux deux. Loin s'en faut, puisque les règles touchant à l'oralité des débats sont bien plus souples durant la phase préliminaire qu'au procès. Aux fins de l'audience de confirmation des charges, l'article 61-5 du Statut dispose que le Procureur « peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui

¹³⁴ Ibid., par. 10.

¹³⁵ Sur ce point, il convient de signaler s'agissant de l'article 6-3-d de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est pratiquement identique à l'article 67-1-e du Statut, que la CEDH a jugé que « [l]es éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire ». Elle a toutefois nuancé son propos en ajoutant : « [i]l n'en résulte pourtant pas que la déclaration d'un témoin doive toujours se faire dans le prétoire et en public pour pouvoir servir de preuve : utiliser de la sorte des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi aux paragraphes 3 d) et 1 de l'article 6 [...], sous réserve du respect des droits de la Défense. En règle générale, ces droits commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard [...] ». Voir CEDH, *Kostovski c. Pays-Bas*, Arrêt du 20 novembre 1989, Requête n° 11454/85, par. 41.

¹³⁶ Décision attaquée par. 27.

¹³⁷ Décision attaquée, par. 27.

¹³⁸ Décision attaquée par. 27.

doivent déposer au procès ». Au procès en revanche, la Chambre de première instance doit respecter l'article 69-2. Les déclarations de témoin ne peuvent être produites en vertu de la règle 68 du Règlement que si les conditions strictes que celle-ci énonce sont remplies.

81. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'admission en tant que preuves, par la Chambre de première instance, de toutes les déclarations préalablement enregistrées sans un examen attentif au cas par cas de chacune des pièces va à l'encontre des dispositions de l'article 69-2 du Statut et de la règle 68 du Règlement.

V. MESURE APPROPRIÉE

82. Lorsqu'elle est saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l'espèce, il y a lieu d'infirmer la Décision attaquée au motif qu'elle est sérieusement entachée d'erreur, comme on l'a montré ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme Akua Kuenyehia

Juge président

Fait le 3 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)